

Panorama du Daf Yomi



Traité de Rosh Hashana. Daf 29/35

dafyomifr@gmail.com

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

Contexte

Nous poursuivons l'étude des Dinim du Shofar en ce qui concerne les règles du souffleur et l'intention nécessaire ou non. Un focus sur le fait de sonner le Shabbat Rosh Hashana ou non est proposé.

Résumé

RÉSUMÉ

1. La Mishna explique pourquoi Moshé leva les mains au cours de la bataille contre Amalek.
2. La Mishna rapporte que la même leçon s'applique au serpent d'étain fabriqué par Moshé Rabbénu.
3. Un sourd-muet, un fou, et un mineur ne peuvent accomplir une Mitsva pour acquitter l'obligation d'une autre personne.
4. On peut remplir une mitsva pour le compte d'une autre personne, même si l'on a déjà accompli sa Mitzvah.
5. Les exceptions à cette règle sont les bénédictions sur le vin et le pain.

UN PEU PLUS

1. *C'était un signe pour que les Bnei Yisrael regardent vers le ciel et se rendent compte que la victoire vient d'Hachem. Avec cette intention, ils allaient gagner les guerres.*
2. *Le serpent sur le poteau ne les a pas les amener à mourir ou être guéris. Au contraire, en regardant vers le ciel et en se rendant compte qu'ils doivent servir Hachem, ils ont été sauvés.*
3. *Seules les personnes qui sont tenues au même degré d'obligation de la Mitzvah que d'autres adultes peuvent accomplir la mitsva en leur nom (par exemple, celui qui récite Kidoush permet à l'auditeur de réaliser sa Mitzvah en écoutant et en répondant "Amen"). Étant donné que ces gens ne sont pas obligés à ces Mitsvot, ils ne peuvent pas satisfaire l'obligation pour les autres.*
4. *En d'autres termes, on peut réciter une bénédiction quelconque (par exemple Kidoush) ou une lecture (Keri'at ha'Torah ou Meguilah) pour les autres afin de leur permettre d'accomplir leur Mitzvah, même si l'on a déjà accompli la nôtre.*
5. *En d'autres termes, une personne qui ne veut pas manger ou boire ne peut pas réciter une bénédiction au nom des autres si cette personne ne partage pas cette nourriture ou boissons (à l'exception d'une bénédiction qui est obligatoire, comme le Kidoush). (Révach L'Daf)*

Réflexions (Iyounim) : Halakha : Les Mitsvot exigent-elles une Kavana (intention) ??

La Guemara (28b) cite Rava qui dit que cela signifie que lorsque l'on effectue un acte de Mitzvah, on n'a pas besoin d'avoir une intention spécifique d'accomplir la mitsva. En conséquence, Rava statua que celui qui a été contraint contre sa volonté à manger de la Matsa durant la nuit de Pessa'h remplit son obligation.

La Guemara ici (29a), cependant, rapporte que Rabbi Zeira dit à son assistant de penser à lui quand il soufflera du Shofar. Rabbi Zeira est en désaccord apparemment avec Rava et soutient que les Mitsvot ont besoin d'une Kavanah. Selon Rava, aussi longtemps que le Ba'al Toke'a souffle du Shofar correctement (et non à petits sons) et

la personne qui écoute sait que les sons qu'il entend proviennent d'un Shofar, il remplit son obligation, même si ni lui ni le Ba'al Toke'a ont la Kavanah d'accomplir la mitsva.

Quelle est la halakha dans la pratique? Faut-il avoir une Kavanah afin de remplir son obligation ?

(A) Le ROSH et le BEHAG (et comme l'indiquent les paroles du RIF) statuent que la halakha suit Rabbi Zeira, parce que le Beraita dit explicitement que si l'auditeur avait la Kavanah et le Ba'al Toke'a n'avait pas la Kavanah, l'auditeur ne remplit pas son obligation. Le Beraita dit que c'est seulement lorsque les deux ont la Kavanah que l'auditeur accomplit la mitsva. Bien que la Guemara (28b) explique que, selon Rava, le Beraita signifie que l'auditeur et Ba'al Toke'a n'accablent pas la Mitsva parce que le Ba'al Toke'a n'a pas du tout soufflé les Teki'ot appropriées (il a fait de courts sons), la compréhension littérale de la Beraita soutient l'opinion de Rabbi Zeira. En outre, le Yerushalmi prouve de la Beraita qu'il faut avoir la Kavanah pour accomplir la mitsva. Puisque à la fois le Yeroushalmi et la compréhension simple de la Beraita soutiennent l'opinion de Rabbi Zeira, ces Rishonim statuent selon son point de vue.

(B) Le MAHARITZ GE'ATS (cité par la TOUR OC 569), Rabbénou Chananel, et le BA'AL HA'MA'OR statuent comme Rava que les Mitsvot n'ont pas besoin de Kavanah. Même si la Beraita dit que le Ba'al Toke'a ne remplit pas la mitsva quand il n'a pas la Kavanah pour l'accomplir, la Beraita se réfère au cas où il n'a pas soufflé les Teki'ot appropriées, comme la Guemara explique selon Rava.

(C) RAV SHERIRA GAON et le RAN (cité par le DARCHEI MOSHE OC 475:6) soutiennent que l'Chatchilah (a priori) il faut avoir la Kavanah afin d'accomplir une mitsva, comme le dit Rabbi Zeira. Cependant, b'Di'eved (a posteriori) on remplit la mitsva, même sans Kavanah, comme le dit Rava. Par conséquent, celui qui n'a pas encore eu la Kavanah quand il a exécuté l'acte d'une Mitzvah n'est pas tenu à répéter l'acte.

(D) Le BA'AL HA'MA'OR cite un "Yesh mefarshim" qui explique que Rabbi Zeira et Rava ne se contredisent pas du tout. Les deux soutiennent que les Mitsvot n'ont pas besoin de Kavanah. Rabbi Zeira exige simplement que le Ba'al Toke'a ait la Kavanah qu'il souffle du Shofar afin qu'une autre personne puisse l'entendre. Il n'a pas besoin d'avoir la Kavanah d'accomplir la mitsva. Ceci est peut-être aussi l'avis du RAMBAM

qui cite les déclarations des deux Rava et Rabbi Zeira comme Halakha.

(E) Le RAN comprend le RAMBAM différemment. Il explique que la raison pour laquelle le Rambam statue que les deux, l'auditeur et le Ba'al Toke'a, doivent avoir la Kavanah d'accomplir la mitsva (Hilchot Shofar 2:4) est qu'il soutient que les Mitsvot ont besoin de Kavanah. Pourquoi, alors, le Rambam dans Hilchot Hamets ou'Matzah (6:3) écrit que celui qui a été forcé de manger la Matsa lors de la nuit de Pessa'h remplit la mitsva? La réponse est que le Rambam soutient qu'une mitsva qui consiste à manger (Achilah) diffère des autres Mitsvot et l'on remplit la mitsva, même quand il n'y a pas de Kavanah. Attendu que le corps éprouve du plaisir à l'acte de manger, que l'on ait l'intention de tirer du plaisir ou non, on remplit la mitsva comme celui qui est forcé de manger une nourriture interdite transgresse une aveirah. (Ceci est en accord avec la logique que suggère Rachi à la fin de 28a.)

(Il n'est pas clair, cependant, comment le Ran comprend les paroles du Rambam dans Hilchot Keri'at Shema (2:1) : celui qui lit le Shema sans Kavanah a rempli la mitsva (même s'il n'y a pas de plaisir physique impliqué))

Halakha:

1. Le Choul'han Aroukh (OC 60:4) rapporte les deux premiers avis et conclut que la halakha suit l'avis du ROSH et du BEHAG qui statuent que les Mitsvot ont besoin de Kavanah. Par conséquent, celui qui fait un acte d'une Mitzvah et n'a pas eu la Kavanah d'accomplir la mitsva doit répéter la mitsva. Cependant, il ne peut pas réciter une bénédiction quand il répète la Mitsva parce que d'autres Rishonim statuent que les Mitsvot n'ont pas besoin de Kavanah et qu'il a déjà accompli la mitsva la première fois. (Michna Berurah OC 60:9)

Le Maguen Avraham cite le Radbaz qui dit que cette décision ne s'applique qu'aux Mitsvot d'Oraita. Pour les Mitsvot d'Rabanan, on n'a pas besoin de répéter la mitsva si l'on n'a pas eu la Kavanah la première fois. Le Gaon de Vilna (OC 489), cependant, n'est pas d'accord et statuent que les

Mitsvot d'Rabanan doivent également avoir la Kavanah.

En ce qui concerne une Mitsva qui implique de manger, comme la mitsva de manger la Matsa ou de manger dans une Soukha, les décisionnaires sont indulgents parce que le Rambam (selon le Ran en (e) ci-dessus) écrit que, dans un tel cas, on remplit la Mitzvah même sans Kavanah (Biour Halakha OC 60, DH v'Yesh Omrim).

2. Toutefois, la Biour Halakha (basé sur le Ramban dans Milchamot) écrit que quand une personne est "Mit'assek" dans l'exercice d'une Mitzvah (il ne sait pas qu'il fait un acte de Mitsva), il ne remplit pas la mitsva selon tous les avis ci-dessus; il doit répéter la mitsva et réciter une bénédiction. Par exemple, si une personne prend un loulav le premier jour de Soukot mais ne sait pas que c'est Soukot ou que le loulav est valide, ou s'il mange de la Matsa la première nuit de Pessa'h, mais ne sait pas que c'est Pessah ou que la nourriture est Matsa, il n'a certainement pas rempli pas la mitsva.

Un autre cas où l'on ne remplit pas la mitsva en raison de l'absence d'intention, c'est quand on a spécifiquement à l'esprit de ne pas accomplir la mitsva de son acte. (MICHNA BERURAH OC 60:9, sur la base de Rabbénou Yonah dans Berakhot et autres)

Inversement, il n'y a aucun doute que l'on a accompli la mitsva si l'on exécute une action dans le cadre de l'exécution d'une Mitzvah, même si l'on n'a pas eu l'intention spécifique que son acte soit fait dans le but de l'accomplissement de la volonté d'Hashem (HAYE ADAM # 68, basé sur Tossefot dans Soukha, cité par le Michna Berurah OC 60:10). Dans ce cas, on est considéré comme ayant eu la Kavanah puisque le contexte de son action montre que cela a été fait pour le but et la mitsva. (Pour cette raison, il n'est pas nécessaire de réciter le passage de "I'Shem Yichud" pour accomplir la mitsva.)

3. Le Biour Halakha ajoute que la règle selon laquelle les Mitsvot ont besoin d'une Kavanah ("Mitsvot Tzerichot Kavanah") s'applique même

aux Mitsvot qui ne sont pas obligatoires, comme les Tzitzit (si l'on ne porte pas de vêtement à quatre coins, il n'y a aucune obligation de porter des Tzitzit) et Soukah (autre que la première nuit, si on ne veut pas manger, il n'a aucune obligation de s'asseoir dans une Soukah). Si l'on porte des Tzitzit sans intention de réaliser la mitsva de Tzitzit, non seulement on ne remplit pas la mitsva, mais on viole la Mitzvat Asseh en portant un vêtement à quatre coins sans Tzitzit ! En raison de cette préoccupation, le Mishna Berurah recommande que lorsque l'on est appelé à la Torah pour une Aliyah ou un autre honneur et que l'on enfile rapidement un Talit, on doit

emprunter le Talit de son ami et ne pas porter le Talit public de la synagogue. Un Talit emprunté est exonéré de Tzitzit, tandis que le Talit de la synagogue est considéré comme la propriété de tout celui qui le porte. Comme il est pressé, il pourrait ne pas se rappeler d'avoir l'intention de s'acquitter de la mitsva de Tzitzit, et donc il est convenu d'utiliser un Talit emprunté qui est exempté de Tzitzit.

(Cette application de "Mitsvot Tzerichot Kavanah" aux Mitsvot non-obligatoires n'est pas unanime. Le Minchat Chinouch (386) écrit que lorsque l'on se trouve dans un Soukah construit avec un Sechach volé, on ne remplit pas la mitsva de

Soukah parce que son acte est une "Mitzvah ha'Ba'ah b'Aveirah." Néanmoins, il n'a pas aussi transgressé la Mitzvat Asseh de ne pas manger à l'extérieur d'un Soukah, puisque, dans la pratique, il est assis dans un Soukah. Selon le Minchat Chinouch, on ne transgresse pas la Mitsva de Soukah ou de Tzitzit à moins qu'on ne se trouve physiquement en dehors d'une Soukah ou que l'on n'ait pas des fils de Tzitzit à son vêtement. S'il a accompli l'acte mais ne remplit pas la mitsva pour une raison différente, on ne viole pas nécessairement la Mitzvat Asseh.) *(Insights on the Daf).*

La Puissance de la prière ...

• La Mishna précise que lorsque Moshe leva ses bras, Israël gagnait [contre Amalek]. La Mishna demande, les mains de Moshé faisaient-elles ou défaisaient-elles la bataille? Au contraire, cela nous enseigne que tant qu'Israël cherchait vers le haut et assujettissait son cœur à son Père céleste, il était victorieux ; sinon, il chutait.

Le Netsiv dans Merumei Sadeh s'interroge sur la question de la Mishna. Est-ce si étrange que les mains de Moshé fassent la bataille? Les mains de Moshé ont divisé la mer et effectué d'autres miracles ! Il répond que la lutte contre Amalek se devait d'être gagnée d'une manière naturelle et non par un miracle. Nous pouvons peut-être ajouter que la lutte contre Amalek est en substance la lutte que nous avons tous les jours avec notre mauvais penchant. Ce combat ne pouvait être laissé à des miracles. C'est ce qui dérange la Mishna. Se pourrait-il que la bataille soit remportée par les mains de Moshé comme les autres miracles? La réponse de la Mishna est que non, cela ne se peut attendu que cette bataille nécessite une victoire par des moyens naturels.

Examinons la réponse de la Mishna. Au contraire, cela nous enseigne que tant qu'Israël cherchait vers le haut et subjugué son cœur à Hashem, il était victorieux; sinon, il chutait. N'est-ce pas la Mishna elle-même qui indique qu'il comptait sur un miracle d'en haut? Ils ont regardé vers le haut et ils ont été victorieux. Comment peut-on expliquer cela?

La Guemara dans Kiddushin (29b) rapporte un incident avec Abayé et Rav Acha Bar Yaakova. Il y avait un certain démon qui hantait le Beit Hamidrach de Abaye, de sorte que deux personnes entraient, elles étaient blessées. Abaye a instruit la communauté de ne pas fournir un abri à Rav Acha quand il arriverait dans la ville, forçant ainsi le Rav a passé la nuit dans le Beth Hamidrach ; peut-être qu'un miracle se produirait [par son mérite]. Rav Acha entra dans la ville et passa la nuit dans ce Beth Hamidrach, au cours de laquelle le démon lui apparut sous la forme d'un dragon à sept têtes. Chaque fois que Rav Acha tomba à genoux dans la prière une tête tomba. Le lendemain, il leur reprocha: «Sans le miracle, vous avez mis en danger ma vie.»

Le Maharcha dans son commentaire de Kiddushin se demande comment Abaye s'est autorisé à placer Rav Acha dans une position précaire. Il est interdit de compter sur un miracle ! Il répond qu'Abayé a compris la puissance de la prière de Rav Acha. Abayé était certain que les prières de Rav Acha au Tout-Puissant seraient exaucées et que ce n'est pas un miracle. Hachem a instillé dans ce monde la puissance de la prière et l'a incorporée dans l'ordre naturel du monde.

C'est ce que notre Michna répond. Amalek doit être vaincu par des moyens naturels et c'est ce que le Klal Yisrael a fait à ce moment-là. Ils crièrent à l'Eternel et ont subjugués leurs cœurs vers Lui et ont reçu une réponse. *(Daf Notes)*

Graphiques - Tableaux ...

Divergence entre Kohen et Israël concernant le Yovel (selon Rashi)

	Israël	Kohen
Maison dans une ville fortifiée	Non rachat durant la première année – Aucun rachat ultérieur possible	Rachat toujours possible
Vente d'un terrain hérité	Pas de rachat possible avant Année 3	Rachat immédiat possible
Terrain sacralisé et revendu par le Trésorier du Temple	Pas de rachat et attribué aux Kohanim ensuite	Rachat toujours possible